



**CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT
DES GREFFIERS EN CHEF DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2013**

MERCREDI 3 JUILLET 2013

CONCOURS EXTERNE

ÉPREUVE N° 2 (durée 4 heures ; coefficient 4)

Série de 3 à 6 questions portant sur le droit civil, la procédure civile, le droit pénal, la procédure pénale, le droit du travail, la procédure prud'homale et l'organisation judiciaire.

TRÈS IMPORTANT

**Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire),
le non respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.)**

L'utilisation des calculatrices est interdite.

Article 7 de l'arrêté du 9 février 2012 : « (...) les candidats peuvent utiliser uniquement les codes ou les recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence ou des codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires, à l'exclusion des codes annotés et commentés article par article par les praticiens du droit. »

Seuls peuvent être autorisés :

- les codes qui ne comportent que des références à d'articles de doctrine ou de jurisprudence : les codes édités par les sociétés **Dalloz** ou **Litec/Lexis-Nexis** (y compris l'édition la plus récente de code portant en couverture la mention « annoté par »).
- Les **recueils de lois et décrets** ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires. L'expression « recueils de lois et décrets » désigne des ouvrages ou volumes réunissant des lois ou décrets. **Il s'agit donc de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.**

Ne sont pas autorisés :

- l'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale sauf les passages de cette instruction figurant dans le petit code Dalloz de procédure pénale,
- les codes commentés (exemple : Juris code Litec),
- les recueils de décisions jurisprudentielles,
- les codes citant des réponses ministérielles,
- les mégas codes Dalloz,
- les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats.

Les documents autorisés (codes, recueils de lois et décrets) ne doivent comporter aucune annotation ou marque autres que celles de l'éditeur. Cependant, les codes peuvent désormais être surlignés.

SUJETS :

Les quatre questions doivent être traitées :

➤ **Question d'organisation judiciaire :**

1. Organisation et fonctionnement de la cour d'appel

➤ **Question de droit civil :**

2. L'absence

➤ **Question de droit pénal :**

3. La récidive

➤ **Question de procédure prud'homale :**

4. La procédure de départage